cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Anthony ZILIO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bollène (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601367-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 71949 LRAR en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue les 29 et 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 044 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 19 422 euros et un montant de recettes déclarées de 19 637 euros, dont 5 210 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête une série de griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, les griefs à analyser portent sur la mise en valeur répétée des réalisations, projets et actions de la commune ou de l'intercommunalité à travers les publications institutionnelles, les inaugurations, les opérations gratuites et l'utilisation électorale des supports de communication de la commune ou de l'intercommunalité :
- publication du 3 mars 2026 sur la page Ville de Bollène, relative à l'inauguration le 21 février 2026 de la rue Frédéric Mistral et l'Espace de la Paix ;

- publications sur la page de campagne Rassembler Bollène avec Anthony ZILIO 2026 et par la Communauté de communes Rhône-Lez-Provence, relatives au Jardin de la Fontaine ;
- publications relatives à l'ouverture d'une formation BTS GPME ;
- publications relatives aux réunions de quartier des Charangons et Saint-Pierre des 11 et 17 février 2026 ;
- publication relative à la réouverture du chemin d'accès au site de Barry ;
- réunion publique du 2 mars 2026, en mairie, pour la présentation du projet de requalification de Valabrègue ;
- publication de la page Ville de Bollène, le jour du 1er tour, valorisant la fleurissement de la ville ;
- appropriation électorale de la création de la Maison des entreprises (anciens bains-douches), opération portée par la ComCom Rhône-Lez-Provence (CCRLP) ; de même pour le pôle médical intercommunal ; et le dispositif de boutiques à l'essai ou boutiques éphémères ;
- relai par une association de commerçants (Bollène Activ'), le 7 mars 2026, du démanégement de la librairie Les Causeuses vers la Maison des Terroirs ;
- distribution gratuite de pièges à frelons asiatiques le 6 mars 2026 par la mairie et la colistière n° 2 du candidat ;
- distribution gratuite de fleurs au grands-mères de plus de 65 ans, en présence du maire sortant et d'une colistière (publication sur le site de la mairie le 27 février 2026) ;
- annonce, le 21 février 2026, relative aux gagnants d'un jeu-concours ;
- effet cumulatif de ces annonces.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le candidat conteste formellement les "allégations" du requérant et souligne que la présentation d'un bilan de mandat est autorisée par le code électoral, dès lors que les dépenses correspondantes sont retracées dans le compte de campagne ; que les réunions publiques, réunions de quartier, inaugurations et actions d'information de la population s'inscrivaient dans la continuité des pratiques habituelles de la commune ; que la distribution de fleurs à l'occasion de la Fête des grands-mères, l'organisation de jeux-concours et plus généralement, l'ensemble des opérations visées dans la protestation électorale présentent également un caractère habituel.

En l'état de l'instruction, ces griefs sont sans conséquence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Anthony ZILIO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 996 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 19 422 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 215 euros, soit 4 995 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 4 995 euros.

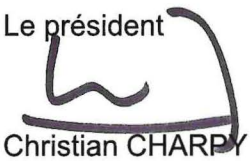
Le compte de campagne présente un solde positif de 215 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Anthony ZILIO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 19 422 euros
 en recettes à 19 637 euros
soit un excédent de 215 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 4 995 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY